



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 5
20 JANVIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant délégation de signature au colonel OTT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados.	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....	5
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de délégation de signature en faveur des services du Cabinet du Préfet.....	5
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée de l'action sociale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État.....	6
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION BASSE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	7
Decision de délégation de signature du 20 septembre 2010 en matière d'ordonnancement secondaire.....	7
Décision de délégation de signature du 24 décembre 2010 en matière d'ordonnancement secondaire.....	7
Décision de délégation de signature du 31 décembre 2010 à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.....	8
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE.....	9
Arrêté du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie.....	9
Décision du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature aux Directeurs Adjointes du travail de l'Unité territoriale du Calvados dans le champ de compétences du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-normandie.....	10
INSPECTION ACADÉMIQUE DU CALVADOS	14
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	14
Arrêté de délégation de signature du 03 janvier 2011 de Madame le recteur de l'Académie de CAEN à Monsieur l'inspecteur d'Académie du calvados.....	14
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	16
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	16
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	16
Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT ONCLE SCOTT'S - 5 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN.....	16
Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-008 du 14 janvier 2011 fixant le calendrier 2011 de la liste des journées nationales d'appel à la générosité	17
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	19
AFFAIRES COMMUNALES.....	19
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du bassin de la tortonne et de ses affluents relatif à la prorogation de sa durée.....	19
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX.....	20
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES.....	20
Arrêté préfectoral n° 11-001 du 7 janvier 2011 portant modification d'homologation du circuit de karting de loisirs de MAROLLES.....	20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	21
Liste des conseillers du salarié - Liste de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 applicable au 01/10/2008 - Dernière mise à jour au 30 décembre 2010.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	25
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	25
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011 ...	25
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport de bois ronds.....	26
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....	30
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	30
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 relatif au logement insalubre sis 13 résidence Astéria, rue de Villerville à Grandcamp Maisy	30
ANNEXES	31
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 relatif à un logement sis 53 rue Saint André à Fleury Sur Orne	34
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	35
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS.....	35
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de BAYEUX.....	35



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant délégation de signature au colonel OTT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,
 VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
 VU le code de la route, notamment son article R.433-5,
 VU le code de la défense, notamment son article R. 1333-17,
 VU le code des marchés publics,
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
 VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
 VU l'ordre de mutation n°40486 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 9 avril 2010 nommant le Colonel Philippe OTT, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados,
 VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,
 VU la circulaire du 11 janvier 2011 relative à la facturation des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de courses cyclistes
 SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au Colonel Philippe OTT, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, à l'effet de signer toutes les conventions établies en zone Gendarmerie du département concernant le remboursement de dépenses relatives à la mise à disposition d'agents supportée par les forces de gendarmerie si le service d'ordre s'étend sur sa seule zone de compétence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Colonel Philippe OTT peut subdéléguer sa signature pour l'article 1, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, aux agents placés sous son autorité pour les conventions établies en zone Gendarmerie du département. Il devra informer le Préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 3 : Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 janvier 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 de délégation de signature en faveur des services du Cabinet du Préfet**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
Vu la note de service du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile au Cabinet ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - A l'exception des décisions susceptibles de faire grief, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, les visas des cartes professionnelles des agents de police municipale et les ampliements et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRELE, la délégation de signature sera exercée par Madame Monique BERNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christian GRELE et de Madame Monique BERNARD, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien CHOLLET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans les attributions du service, pour les notifications et les avis émis par la commission consultative départementale de sécurité ainsi que pour les ampliements et copies conformes de tous arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien CHOLLET, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe supérieure ou Monsieur Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour signer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Fabien CHOLLET, de Madame Florence PIALLES et de Monsieur Philippe GIOT, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christian GRELE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du Cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOULENT DE LA FUENTE, chef du bureau de la communication interministérielle, pour toutes correspondances d'ordre administratif entrant dans ses attributions, à l'exception des décisions susceptibles de faire grief, ainsi que pour les ampliements et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions relevant des attributions du service.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le directeur du cabinet du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 12 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée de l'action sociale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
 VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2003 portant nomination de Mme Dominique SYREN DUPONT en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour le département du CALVADOS ;
 VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU l'instruction budgétaire 2007 du directeur des Personnels et de l'adaptation de l'environnement Professionnel (sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant instruction sur la gestion des crédits budgétaires d'action sociale ;
 VU la décision du 18 janvier 2010 du Directeur général des Finances publiques fixant la date de prise de fonction de M. François BERGÈS en qualité de Directeur régional des Finances publiques de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados au 25 janvier 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, portant délégation de signature à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée de l'action sociale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'État ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAEN, le 18 janvier 2011 Le préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION BASSE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DU CALVADOS

Decision de délégation de signature du 20 septembre 2010 en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques ;
 Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Arrête

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Basse-Normandie et du Calvados en date du 17 septembre 2010, sera exercée par :

- Madame Joëlle LE GOAS, Directrice divisionnaire des Impôts
- Monsieur Sylvain LEROUX, Inspecteur départemental des Impôts
- Monsieur Rémy DAISY, Inspecteur du Trésor

Fait à Caen, le 20 septembre 2010 L'Administrateur des Finances Publiques SIGNE Charles NOTTEBART



Décision de délégation de signature du 24 décembre 2010 en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques ;
 Vu l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2010 autorisant M. Charles NOTTEBART à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles NOTTEBART, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Basse-Normandie et du Calvados en date du 17 septembre 2010 sera exercée par :

- M. Jean-Yves GINGUENE, Receveur-Percepteur, chef du Centre de services Partagés de Basse-Normandie et du Calvados,
- Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, contrôleur Principale du Trésor, adjointe au chef du Centre de Services Partagés de Basse-Normandie et du Calvados.
- Mme Claude AUVRAY, contrôleur du Trésor,
- Mme Patricia LEBERRURIER, contrôleur du Trésor.
- M. Arnaud POULIN, contrôleur du Trésor,
- M. Renaud QUEDRU, contrôleur du Trésor.

Fait à Caen, le 24 décembre 2010 L'Administrateur des Finances Publiques SIGNE Charles NOTTEBART



Décision de délégation de signature du 31 décembre 2010 à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;
 VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;
 VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
 VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de M. Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la Région Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2003 portant nomination de Mme Dominique SYREN-DUPONT en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département du Calvados ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 portant nomination de M.Charles NOTTEBART en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources de direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Basse Normandie et du département du Calvados en date du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à M. M.Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'Etat au titre de la loi de finances pour 2010 ;

Décide

Article 1er

Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée départementale de l'action sociale pour le département du Calvados, et en son absence, Mme Martine DAKIR, assistante de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5) des crédits déconcentrés des services financiers, sauf en ce qui concerne les frais de déplacement de la déléguée, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par la déléguée elle-même.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Mme Dominique SYREN-DUPONT, déléguée départementale de l'action sociale du département du Calvados, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados; et la déléguée de l'action sociale pour le département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

CAEN, le 31 décembre 2010 L'Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ; SIGNE Charles NOTTEBART



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE NORMANDIE

Arrêté du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

VU le code du travail ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU le code de commerce ;
 VU le code du tourisme ;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU l'arrêté interministériel du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse - Normandie
 VU L'arrêté du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie au directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 27 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BENADON, et sans préjudice des dispositions figurant ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée à Messieurs Benoit DESHOGUES et Bruno GUILLEM, Directeurs adjoints du travail

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 20 décembre 2010 Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi SIGNE Rémy BREFORT



Décision du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature aux Directeurs Adjoins du travail de l'Unité territoriale du Calvados dans le champ de compétences du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-normandie

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy BREFORT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

Vu la décision du 27 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant délégation permanente à monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie de signer en son nom les décisions dans les matières énumérées à l'article 1 de cette décision,

Vu l'article 2 de la décision du 27 juillet susvisée autorisant monsieur marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du calvados de déléguer sa signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de ladite décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints du travail de l'unité territoriale du Calvados dans le champ de compétences du directeur régional des entreprises, des la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de basse-normandie

Vu l'arrêté N° 04485852 du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 13 octobre 2010 affectant monsieur Jean-Pierre TERRIER, en fonction à l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à compter du 1er octobre 2010

Vu l'arrêté N° 04485856 du Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 13 octobre 2010 affectant monsieur Benoit DESHOGUES en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à l'unité territoriale du Calvados à compter du 1er octobre 2010

DECIDE

Article 1 - La décision susvisée du 30 juillet 2010 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes de l'article 2 ci après,

Article 2 - Une subdélégation permanente est donnée à monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail et à monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à l'effet de signer en son nom, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales

Décisions

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27

Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur

Article L. 2143-11 du code du travail

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Article L 2312-5 du code du travail

Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site

Article L. 2312-5 du code du travail

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail

Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel

Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail

Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct

Article L. 2322-7 du code du travail

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail

Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise

Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise

Article L. 2327-7 du code du travail

Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise

Article L. 2333-4 du code du travail

Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Article R 3121-23 du code du travail

Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail

Article R.713-32 du code rural

Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise

Article R. 3121-28 du code du travail

Article R.713-28 du code rural

Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise

Article R.713-26 du code rural

Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local

Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6

Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire

Article R. 4214-28 du code du travail

Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4

Article L. 4721-1 du code du travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L. 6225-5 du code du travail

Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

L.6225-6 du code du travail

Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance

Article 2. – Le directeur de l'unité territoriale du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21 décembre 2010 Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie SIGNE Marc BENADON



 INSPECTION ACADÉMIQUE DU CALVADOS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté de délégation de signature du 03 janvier 2011 de Madame le recteur de l'Académie de CAEN à Monsieur l'inspecteur d'Académie du calvados

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.222-20 et D.222-27 et les arrêtés d'application de ce dernier,
 VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
 VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.521-1 à D.521-5,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le code des marchés publics,
 VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
 VU le code de l'éducation, notamment ses articles D.332-19 et D.332-26,
 VU le décret n° 2010-784 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat de formation générale,
 VU le décret n° 2008-124 du 11 février 2008 relatif au diplôme national du brevet et modifiant le code de l'éducation,
 VU l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances,
 VU l'article 9 du Titre I du statut général de la fonction publique,
 VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
 VU la circulaire FP4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat,
 VU la circulaire B9 n° 2128 et 2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables en 2007,
 VU la circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles,
 VU la lettre de cadrage n° 2007-0009 du 17 janvier 2007 relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels,
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
 VU le décret du 1ER décembre 2010 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, Recteur de l'académie de Caen,
 VU le décret du 03 août 2010 nommant Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant délégation de signature du Préfet de Région au Recteur de l'Académie pour l'ordonnancement secondaire et l'exécution des marchés publics,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant délégation de signature générale du Préfet de Région au Recteur de l'Académie de Caen.

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer les décisions, actes, arrêtés suivants :

- 1.1 - Attributions et actes de gestion des bourses nationales d'études du second degré et des bourses d'adaptation ;
- 1.2 - Autorisations de déroger au calendrier scolaire national lorsque la mesure d'adaptation envisagée intéresse l'ensemble du département ;
- 1.3- Autorisation de déroger au calendrier scolaire national lorsque la mesure d'adaptation envisagée intéresse un seul ou un nombre limité d'établissements scolaires ;
- 1.4 - Autorisations de voyages collectifs d'élèves dans le cadre des appariements.
- 2- Pour tous les personnels en fonction dans le département du Calvados, à l'exception de ceux affectés au rectorat et dans les établissements d'enseignement supérieur :
 - 2.1- Autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
 - 2.2- congés de formation syndicale prévus à l'article 2 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984.
 - 2.3- Dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer :

1 - Les contrats de recrutements et autres actes de gestion visés à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, pour les personnels vacataires du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

L'attribution des congés de maladie et de maternité à ces mêmes personnels relève de la délégation de pouvoirs conférée aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité.

2 - Les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires affectés dans le Calvados, énumérées à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions relatives à l'organisation des concours, la nomination, l'affectation dans le département, l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne, la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, l'autorisation de prolongation du stage.

3 - Les décisions relatives à la nomination des assistants étrangers de langues vivantes dans les écoles primaires du Calvados, prévues à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées :

- aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département,
- aux assistants de langues vivantes, recrutés localement, en exercice dans les écoles publiques.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer les autorisations données aux élèves scolarisés dans le département du Calvados, ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première, dans un lycée d'enseignement général ou technologique, à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle, en application de l'article D 333-18-1, du code de l'éducation.

ARTICLE 5 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer les actes relatifs à l'organisation générale du Diplôme National du Brevet pour l'académie de Caen.

ARTICLE 6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, à l'effet de signer les actes relatifs à l'organisation générale du Certificat de Formation Générale pour l'académie de Caen.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'inspection académique du Calvados.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles HUCHET, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et Patrick CHALUT, Secrétaire Général, de l'inspection académique du Calvados, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COCOUAL, Chef de la Division des personnels du premier degré public,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité,
- Madame Nathalie ROLLET, Déléguée aux ressources humaines,
- Madame Ghislaine PATARD-LEGENDRE, Chef du Service interdépartemental des examens et des concours,
- Monsieur Rodolphe BLEGER, Chef du Pôle administratif des circonscriptions,

à l'effet de signer les actes faisant l'objet de la délégation accordée à l'article 3.

ARTICLE 9 : L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et le Secrétaire Général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 03 janvier 2011. Le Recteur, SIGNE Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT ONCLE SCOTT'S - 5 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 juin 2010 par la SARL LE VIGNOBLE,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 juillet 2010,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL LE VIGNOBLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :
 RESTAURANT ONCLE SCOTT'S - 5 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN.
 L'installation est enregistrée à la Préfecture du Calvados sous le n° AVS.14.771

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est M. Laurent MARIE, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Laurent MARIE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MARIE, gérant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-008 du 14 janvier 2011 fixant le calendrier 2011 de la liste des journées nationales d'appel à la générosité

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1957 réglementant les quêtes et ventes d'insignes, vignettes et autres objets sans valeur marchande sur la voie publique, sur le territoire du département du Calvados, et notamment son article 2 ;
 VU la circulaire n° NORIOCD1030733C du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 14 décembre 2010 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le calendrier des appels à la générosité publique, pour l'année 2011, est fixé ainsi qu'il suit :

19 janvier au 13 février	:	Campagne de solidarité et de citoyenneté avec quête le 6 février (la jeunesse au plein air)
28 janvier au 30 janvier	:	Journées mondiales des lépreux avec quête tous les jours (fondation Raoul FOLLEREAU association Saint-Lazare)
29 janvier au 30 janvier	:	Journées contre la lèpre avec quête les 29 et 30 janvier (oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte)
4 février	:	L'Arc vous connecte aux chercheurs pas de quête (ARC)
14 mars au 20 mars	:	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars (Collectif Action Handicap et Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte)
21 mars au 27 mars	:	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les 26 et 27 mars (Ligue contre le cancer)
21 mars au 27 mars	:	Campagne du Neurodon pas de quête (Fédération pour la recherche sur le cerveau)
1er avril au 3 avril	:	Animations régionales avec quête tous les jours
28 mars au 8 avril	:	Journées « Sidaction » Avec quête tous les jours Animations régionales
2 mai au 8 mai	:	Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuets de France avec quête tous les jours (Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuets de France)
14 mai au 21 mai	:	Campagne nationale de la croix Rouge Française avec quête tous les jours (La Croix Rouge française)
16 mai au 29 mai	:	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir » avec quête le 22 mai (Ligue de l'enseignement)
23 mai au 29 mai	:	Semaine nationale de la famille (Union nationale des associations familiales)
27 mai au 29 mai	:	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale avec quête tous les jours (Fondation pour la recherche Médicale)
30 mai au 5 juin	:	Campagne nationale « enfants et santé » pas de quête (Fédération nationale « enfants et santé »)
13 juin au 26 juin	:	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes avec quête les 25 et 26 juin (Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs)

13 et 14 juillet	:	Fondation Maréchal De Lattre avec quête les 13 et 14 juillet (Fondation Maréchal De Lattre)
19 septembre au 25 septembre	:	Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre (Fédération française de cardiologie)
17 septembre au 22 septembre	:	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours (France Alzheimer)
25 septembre au 2 octobre	:	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec quête les 1er et 2 octobre (Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes)
3 octobre au 9 octobre	:	Journées de solidarité de l'UNAPEI. « opération brioches » avec quête tous les jours (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis)
17 octobre au 23 octobre	:	Semaine nationale des retraités et personne âgées « semaine bleue » pas de quête (Union nationale interfédérale des oeuvres et organismes privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux)
du 29 octobre au 1er novembre	:	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France » avec quête tous les jours (Le Souvenir Français)
2 novembre au 13 novembre	:	Campagne de l'oeuvre nationale du bleuet de France avec quête tous les jours (Office National des anciens combattants et victimes de guerre oeuvre nationale du Bleuet de France)
19 et 20 novembre	:	Journée nationale du Secours Catholique avec quête tous les jours (Le Secours Catholique)
14 novembre au 27 novembre	:	Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les 20 et 27 novembre (Comité national contre les maladies respiratoires)
29 novembre au 5 décembre	:	Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête tous les jours (SIDACTION)
1er décembre	:	Journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête (AIDES)
2 décembre au 11 décembre	:	Téléthon avec quête les 2,3 et 4, décembre (Association française contre les myopathies)
5 décembre au 24 décembre	:	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut, avec quête tous les jours (Armée du Salut)

ARTICLE 2 - Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle est visée par le préfet.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, les maires du département, la directrice départementale de la cohésion sociale dans le calvados, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

AFFAIRES COMMUNALES**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du bassin de la tortonne et de ses affluents relatif à la prorogation de sa durée**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1981 autorisant entre les communes de Blay, Le Breuil en Bessin, Campigny, Cottun, Crouay, Le Molay Littry, Rubercy, Saon, Saonnet, Trévières et Le Tronquay la création du Syndicat intercommunal du bassin de la Tortonne et de ses affluents et son article 3ème fixant à trente ans la durée du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2009 modifiant le nombre de sièges au sein du comité syndical,

VU la délibération du comité syndical du 25 septembre 2010 approuvant la constitution du syndicat pour une durée illimitée,

VU la notification de la décision du comité syndical susvisée aux communes membres du syndicat le 11 octobre 2010,

VU les décisions favorables des communes de Blay, Le Breuil en Bessin, Cottun, Le Molay Littry, Trévières et le Tronquay représentant la moitié des communes membres et plus des deux tiers de la population,

VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Campigny, Rubercy et Saon,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Crouay et Saonnet,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont atteintes ,

ARRETE

Article 1er : le syndicat intercommunal du bassin de la Tortonne et de ses affluents est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à M. le président du syndicat intercommunal du bassin de la Tortonne et de ses affluents, à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. l'administrateur général des finances publiques - Direction générale des finances publiques, Mme le receveur du Molay Littry.

Fait à BAYEUX, le 18 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHERE



SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**Arrêté préfectoral n° 11-001 du 7 janvier 2011 portant modification d'homologation du circuit de karting de loisirs de MAROLLES**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;
VU le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R 331-21, R331-24 et R 331-35 du code du sport ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Lisieux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2010 portant homologation du circuit de karting de loisirs de MAROLLES ;
VU l'attestation délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile en date du 17 décembre 2010 portant modification du numéro de classement du circuit de karting de MAROLLES ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de loisirs de MAROLLES exploité sous le nom de « ACS KART » situé RN 13 à MAROLLES comprend une piste de karting de catégorie 2.1 de 378 m classée par la Fédération Française de Sport Automobile sous le n°14 13 10 0652 E 21 A 0378.

ARTICLE 2 : Toute modification du circuit pendant la durée de validité devra être portée à la connaissance du Sous-Préfet.

ARTICLE 3 - L'homologation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle sera rapportée au cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de MAROLLES, le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LISIEUX, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, l'exploitant de la piste de loisirs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 7 janvier 2011 Le Sous-Préfet, SIGNE Bertin DESTIN



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE**

Liste des conseillers du salarié - Liste de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2008 applicable au 01/10/2008 - Dernière mise à jour au 30 décembre 2010

<p>M. AUBE François CFE-CGC VRP-Délégué commercial Chemin de la Fontaine Poulain 14130 COQUAINVILLIERS Portable 06 86 40 53 29</p>	<p>M. CHANCEREL Vincent CFTC Agent de sécurité SPGO Côtes Normandes 3 rue Pierre de Saffrey 14370 - VIMONT Tél person 06.15.71.35.48 Vincent.chancerel@neuf.fr</p>	<p>Mme FOSSARD Roseline UD-FO Lieudit la Ferme 14170 VENDEUVRE Tél perso 02 31 40 93 77 Tél UD-FO 02 31 35 65 75</p>
<p>M. AUBERT Pierre Rectifieur - F.O. Hameau de l'Eglise 14430 CRICQUEVILLE EN AUGÉ Tél. personnel : 02.31.39.03.69 Tél. UD FO : 02.31.35.65.75</p>	<p>M. DAVID Roger U.N.S.A-FARMACLAIR 21, rue Jean Formay de St Louvent 14000 CAEN Portable 06 14 17 47 66</p>	<p>M. FOUCOUT Alain UD-FO 11 allée de Orfèvres - 14000 CAEN Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 Tél perso 06 27 31 45 87</p>
<p>M. AUSSANT Pierre Retraité chimie energie - C.F.D.T 813 Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair Port. : 06.72.41.56.03 Tél perso 02 31 94 52 73</p>	<p>M. DEBLED Hervé CFDT Le Livet 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES Tél prof 02 31 48 30 87 - 02 31 32 96 14 Portable 06 20 54 05 47</p>	<p>M. GAUME Fabrice CFTC 30 rue du Petit Four 14290 ORBEC Portable 06 21 12 67 71</p>
<p>M. BELLOIR Francis CGT-SNCF Chez Mme RENAULT Martine 12 rue du Village St Pierre 14760 BRETTEVILLE SUR ODON Portable 06 20 37 13 97 UL de Caen 06 88 01 11 50</p>	<p>M. DELAFOSSE Jean-Marc Technicien à La Poste- SUD PTT Calvados 126 rue de La Folie - 14000 CAEN Tél. pers : 02.31.91.13.58 Tél SUD PTT. : 02.31.94.26.00</p>	<p>Mme GOSSET Colette Employée de bureau - F.O. 9,rue José Marie De Ben 14100 BEUVILLERS Tél. pers. : 02.31.32 28 45 Tél. UD FO : 02.31.35.65.75</p>
<p>M. BLOUET Christian C.G.T. - Secteur Lisieux Place du Marché 14340 BONNEBOSQ Portable 06 10 39 61 08 UL Lisieux 02 31 62 08 72</p>	<p>M. DELARUE Fabrice Knorr Bremse Glos CGT Chemin de Mesnil Asselin 14100 ST DESIR Tél prof 02 31 32 13 00 UL Lisieux 02 31 62 08 72</p>	<p>M. GOUERY Gilles CGT-FILTRE AUTO VIRE La Bocagnerie 14310 MESNIL CLINCHAMPS Tél prof 02 31 66 40 95 Tél perso 09 54 29 50 15</p>
<p>M. BODEAU Vincent RVI Blainville sur Orne CGT 4, rue Jean François Millet 14320 MAY SUR ORNE Tél prof.02 31 70 18 83 Portable 06 67 87 78 41</p>	<p>M. DESCHAMPS Pascal CFTC 1, allée de la Percherie 14470 COURSEULLES SUR MER Portable 06 61 83 20 78</p>	<p>M. GUILLOCHE Serge C.F.D.T. Les Marelles 14500 CAMPAGNOLLES Tél. pers. : 02.31.67.01.40 Tél. port. : 06.82.19.38.73</p>

<p>Mme. BOUVIER Yvette C.G.T Les Tilleuls 14250 AUDRIEU SCHERING PLOUGH Portable 06 14 90 56 19 Tél prof 02 31 06 94 69</p>	<p>M. DIVOUX Jean Philippe UD-FO La Coquerie 14210 AVENAY Portable 06 16 80 19 15 Tél UD-FO 02 31 35 65 75</p>	<p>M. GUILLOTTE Daniel Rue de l'église 14210 BARON SUR ODON Voiture 06 07 74 77 26 Tél perso 02 31 26 86 09</p>
<p>Mme BREL LEBRET Sandrine CGT EDF GDF La Route 14700 ST PIERRE CANIVET Portable 06-45-46-76-92 UL de Caen 06 88 01 11 50</p>	<p>M. FERRETTE Jean Professeur Sud Education 42, rue René Duchez 14000 CAEN Portable 06 66 46 39 00</p>	<p>M.GUYOU Xavier CGT-VP TRANSPORTS TORIGNY Carrefour Babeluche 14490 LE TRONQUAY Portable 06 32 24 90 21</p>
<p>M. HORVILLE Jean Paul CGT-SECURITAS 2 rue Dr Schweitzer 14150 OUISTREHAM Tél perso 02 31 97 06 24 Portable 06 61 43 70 31 UL CAEN 06 88 01 11 50</p>	<p>M. LE GRESSU Hervé CGT Ass Amis Jean Bosco 4 rue Lucien Bossoutrot 14120 MONDEVILLE Tél perso 02 31 34 05 65 Portable : 06-28-68-69-31</p>	<p>Mme MAUBERT Agnès C.G.T Foyer jeunes travailleurs 175, rue des Dix Acres 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél.prof : 02.31.95.40.83 UL Hérouville 02.31.95.75.24</p>
<p>M. HUET Jean Michel UD-FO 3 résidence du 11 novembre 14500 VIRE Tél perso 06 68 33 39 45 Tél UD-FO 02 31 35 65 75</p>	<p>Mme LE MENN Anne CFTC 7 rue Royale Berkshire 14990 BERNIERE SUR MER Portable 06 85 67 58 84</p>	<p>M. MAURY Richard Retraité – F.O. 1 rue des Jardinets – 14610 THAON Té lport : 06 82 17 72 42 Tél. UD FO : 02.31.35.65.75</p>
<p>M. JOLIN Georges-Marie Retraité métallurgie CFE- CGC 55, rue de Cussy - 14000 CAEN Tél. UD CFE CGC : 02.31.83.42.37</p>	<p>M. LEMETTEIL Jack Responsable contrôle qualité – UD-FO 2 rue des Kayaks 14600 HONFLEUR Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 Tél perso 02 31 64 21 39</p>	<p>M. MINET Philippe C.G.T. HONEYWELL Secteur Condé sur Noireau - Vire 140, Rue Saint Martin 14110 CONDE SUR NOIREAU Portable 06 74 92 03 83</p>
<p>M. LAINE Vincent CGT WEB CAN COLOMBELLES 1874 route de Bretteville 14123 IFS Portable 06 70 89 51 50 vincent.dp.webcan@gmail.com</p>	<p>M.LEMOINE Bernard CFE-CGC Retraité Banque 12 résidence Jean Racine Avenue Robert Schuman 14000 CAEN Tél UD CFE CGC : 02 31 83 42 37</p>	<p>Mme MORVANT Danielle SUD industries – Préretraite Euromoteur 1 rue des Monts – 14790 VERTON Tél. port 06.61.11.96.32 Sud Industrie 02 31 24 23 36</p>
<p>Mme LANDEMAINE Nathalie Banque Crédit du Nord CFDT 604 quartier du Val 14200 HEROUVILLE STCLAIR Portable 06 74 90 13 26</p>	<p>M. LE SAINT Gilbert SUD INDUSTRIES ANIMATEUR BOSCH Le Moulin à Fouloir 14220 CURCY SUR ORNE Tél port 06 03-32-23-58 Tél prof 02 31 70 45 32</p>	<p>M. NOURY Christophe Répartition pharmaceutique 15 rue de Valleuil 14120 MONDEVILLE Tél. pers : 02-50-53-41-63</p>

<p>M. LARROUY Claude CFTC 12 rue Marcel Dassault 14540 SOLIERS Portable : 06-72-42-20-68</p>	<p>Mme LETERRIER Angélique UD-FO 6, impasse des Fossettes 14630 FRENOUVILLE Tél port 06 82 09 00 02 Tél UD-FO 02 31 35 65 75</p>	<p>M. OGER Eric CGT-ROUTIERE MORIN TOUQUES Lotis.St Philbert Pav.21 14130 ST GATIEN DES BOIS Portable 06 74 60 41 19</p>
<p>M. LEBOUTEILLER Rémy Ouvrier boucher - F.O Secteur Villers Bocage - Isigny 14350 ST MARTIN DES BESACES Tél. UD FO : 02.31.35.65.75 Tél. pers : 02.31.68.34.24</p>	<p>M. LE TONQUEZE Patrick CFDT-Ent.St-Gobain 39, rue du commerce 14100 ST MARTIN DE LA LIEUE Tél port 06 73 32 02 22</p>	<p>M. ONFROY Pascal SUD industries 18 route de Creully - 14610 CAIRON Tél. pers. : 02.31.80.62.42 Tél port : 06.86 40 55 09</p>
<p>Mme LECAPITAINE Béatrice CGT-EDF GDF CAEN 3, place des camélias 14440 CRESSERONS Tél prof 02 31 30 32 12 UL de CAEN 06 88 01 11 50</p>	<p>Mme LINE Stéphanie Prestation de service - C.G.T. Mutuelle familiale de Normandie Le Pont de la Motte 14100 SAINT PIERRE DES IFS Tél. prof. : 02.31.62.08.28 Tél. UL Lisieux : 02.31.62.08.72</p>	<p>M. PASQUIER Bruno Commerce C.F.D.T 16 rue Jean Racine 14000 CAEN Tél. perso 02 50 50 62 84</p>
<p>M. LECORNU Mickaël CGT EIFFAGE Construction Le long bois 14250 LOUCELLES Portable 06 79 22 62 83</p>	<p>M. LEGROS Jacques UNSA NORMATRANS La Roncette 14420 - VILLERS CANIVET Tél port. : 06-43-13-52-97</p>	<p>M. PERREE Eric UNSA FARMACLAIR 239, rue de l'Avenir 14880 - HERMANVILLE/MER Tél port. : 06-61-51-43-63</p>
<p>M. PETRI Jean-claude C.F.T.C 11 rue Tour de Ville 14112 BIEVILLE-BEUVILLE Tél. port. : 06.64.29.00.76</p>	<p>Mme. RABOUT Yvette C.G.T 9 rue Val Fleury 14140 LIVAROT Portable 06 23 01 46 67 UL Lisieux : 02.31.62.08.72</p>	<p>M. TOUTAIN David CFDT 6B avenue des Dunettes 14390 CABOURG Portable 06 50 85 16 83</p>
<p>M. POCHAT Jacques Juriste 17 rue de Brocéliande - 14000 CAEN Tél. pers : 02.31.75.29.01</p>	<p>M. RODRIGUEZ Xavier CFDT 13, Rue de la Vallée 14370 BELLENGREVILLE Portable 06 61 09 19 19</p>	<p>M. VAN BOXSTAEL Thierry CGT SANOFI AVENTIS LISIEUX Route de Villers 14100 GLOS Portable 06 10 17 54 96 UL LISIEUX 02 31 62 08 72</p>
<p>M. POIRET Jean Claude CGT 25 rue des Trois Acres 14160 dives sur mer Tél perso 02 31 91 76 83</p>	<p>M. ROCQUES Jean-Michel C.G.T.ACGB Bavent 15 rue de Madrid 14120 MONDEVILLE Portable 06 16 71 08 79</p>	<p>M. VAUVRECY Jean-Paul CFDT-ENT NESTLE 16 rue JS Bach 14100 LISIEUX Portable 06 60 68 49 50</p>
<p>M. POISSON Didier CFDT 32 rue des Chanoines 14400 BAYEUX Portable 06 30 16 88 87</p>	<p>M. SIMON Jean Luc CFTC 55, rue des Carrières 14840 DEMOUVILLE Portable 06 03 73 85 17</p>	<p>Mme VENDANGE Marie-Thérèse Retraîtée de la poste - C.F.D.T. Le Bourg - 14220 ESSON Portable : 06.78 70 06 46</p>

<p>M. PONTAIS Guy Retraité C.F.D.T Educateur spécialisé 7 rue du Clos VENET 14840 DEMOUVILLE Tél. pers : 02.31.72.33.49 Tél. port. : 06.31 69 65 54</p>	<p>M. TARGAT Jean-Luc UD-FO Chemin des Creuniers-Hennequeville 14360 TROUVILLE Tél. port : 06.08.10.64.88 Tél UD FO 02 31 35 65 75</p>	
<p>M.PROVOST Ludovic SUD INDUSTRIES Ouvrier usine 21 allée de Bruxelles 14123 IFS Portable 06 83 61 63 26</p>	<p>M. TESSIER Franck UNSA Agent d'accueil Centre F. BACLESSE 3, Rue Pierre Desproges 14840 DEMOUVILLE Tél. prof. : 02.31.45.50.50 Portable 06 74 52 93 17</p>	



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 modifiant l'arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-1 concernant la protection du gibier,
 VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2010/2011 en date du 2 juin 2010, modifié le 25 juin 2010,
 VU le bulletin d'information du réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC sur l'état des populations migratrices et hivernantes de Bécasse des bois pour la saison 2010-2011 en France, en date du 2 décembre 2010,
 VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 17 décembre 2010,
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 janvier 2011,
CONSIDÉRANT que l'état des populations de Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) sur le territoire national et dans le département du Calvados nécessite de prendre des mesures de protection de cette espèce,
CONSIDÉRANT que les conditions climatiques observées depuis la fin du mois de novembre 2010, notamment sur la façade maritime, sont de nature à fragiliser la résistance des Bécasses des bois durant la période d'hivernage,
CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice de la chasse de la Bécasse des bois instaurées par arrêté préfectoral du 2 juin 2010 et limitant les captures à deux pièces par chasseur et par jour de chasse, ne sont plus suffisantes pour garantir la protection de l'espèce,
CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures de limitation des prélèvements de Bécasse des bois pour maintenir des populations suffisantes en vue de la prochaine période de reproduction,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 – Les conditions spécifiques de chasse de la Bécasse des bois, telles qu'elles figurent à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 sont modifiées comme suit :

« Il est mis en place un plan de gestion cynégétique de la Bécasse visant à limiter les captures à une pièce par chasseur et par jour de chasse (en aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus d'une bécasse sur lui). »

Article 2 – Le libellé de la partie d'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 dont la teneur est ci-après reproduite :

« En application des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique de la Bécasse visant à limiter les captures à deux pièces par chasseur et par jour de chasse (en aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui).»

est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 11 janvier 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 relatif à la circulation des véhicules à 57 tonnes pour le transport de bois ronds

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
 VU le code de la route ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif aux transports de bois ronds ;
 VU l'avis du Conseil Général du département du CALVADOS en date du 08/09/2010
 VU les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération ;
 VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 02/08/2010
 VU l'avis réputé favorable de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
 VU l'avis de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE) en date du 01/09/2010
 VU l'avis de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) en date du 09/09/2010
 VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de la SNCF
 VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de Réseau Ferré de France
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1er – Définition :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

Article 2 – Charges :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- Conformément à l'article R. 433-12. du code de la route, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.
- Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées à :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu conformément aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

Conformément au décret 2009-780 du 23 juin 2009, le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

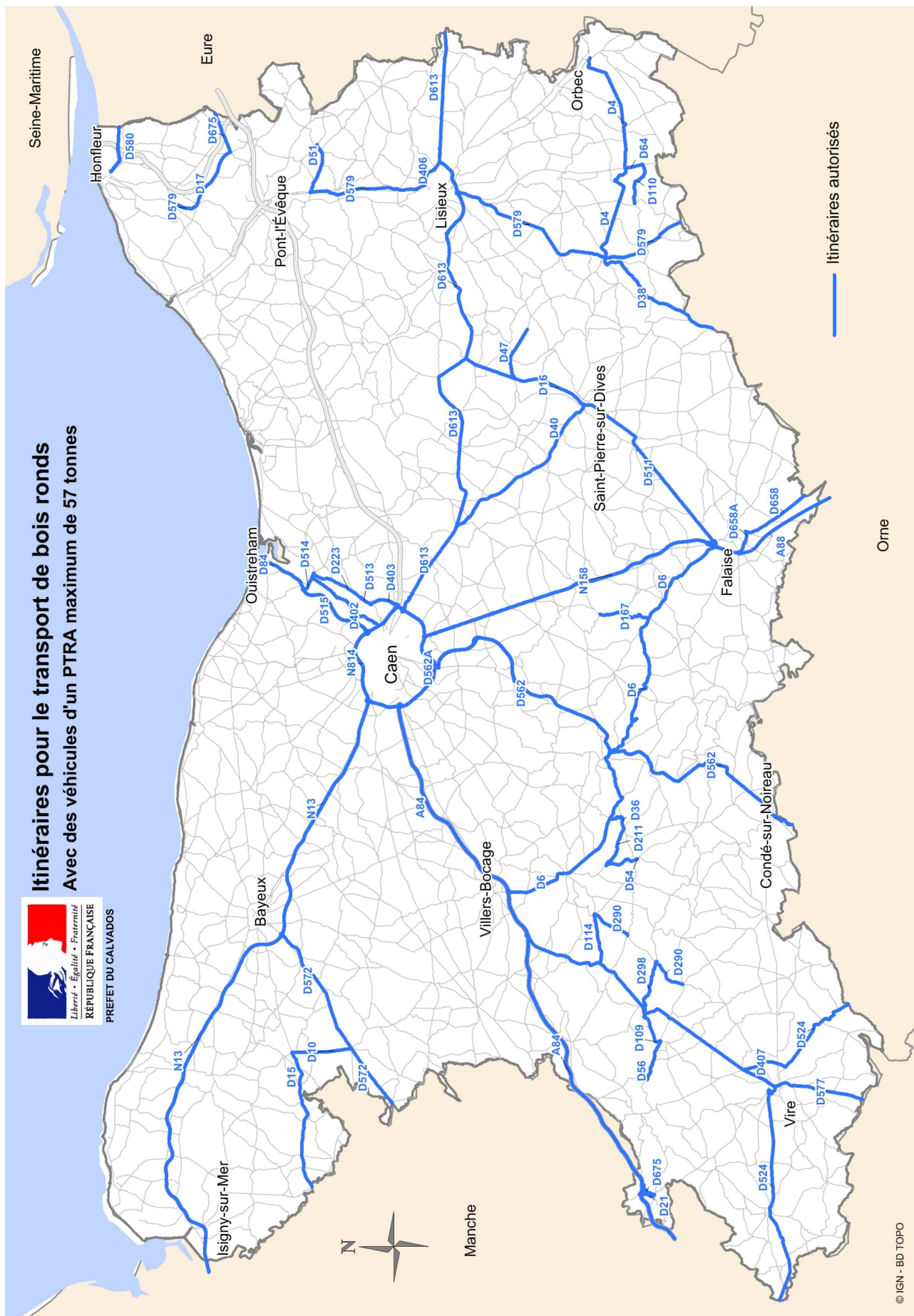
Article 3 – itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR A maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du CALVADOS :

- L'autoroute A84 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la Manche
- L'autoroute A88 entre la RN158 et l'Orne
- La RN13 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la Manche
- La RN158 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la RD658a (Falaise)
- La RN814 (boulevard périphérique de Caen) dans sa totalité

- La RD4 entre la RD38 et la RD 519 (Orbec)
- La RD6 entre l'A84 et la RD511
- La RD10 entre la RD572 (l'Embranchement) et la RD15 (Le Molay-Littry)
- La RD15 entre la RD10 (Le Molay-Littry) et la Manche
- La RD16 entre la RD511 (Saint-Pierre-sur-Dives) et la RD613 (Crèvecœur-en-Auge)
- La RD17 entre la RD675 et la RD579
- La RD21 entre l'A84 (Pont-Farcy) et la RD675
- La RD36 entre la RD6 et la RD211
- La RD38 entre la RD4 et l'Orne
- La RD40 entre la RD613 (Vimont) et la RD16 (Saint-Pierre-sur-Dives)
- La RD47 entre la RD16 et le lieu-dit « Le Vieux Chemin »
- La RD51 entre RD579 et la RD98 (Blangy-le-Château)
- La RD54 entre la RD211 et la RD108 (Le Plessis-Grimoult)
- La RD56 entre la RD109 (Le Bény-Bocage) et la RD293
- La RD64 entre la RD4 (Notre-Dame-de-Courson) et la RD110 (Les Moutiers-Hubert)
- La RD84 entre la RD514 et la place du Général De Gaulle à Ouistrehan puis la voirie jusqu'à la gare maritime de Ouistreham
- La RD98 entre la RD51 (Blangy-le-Château) et la RD98a
- La RD98a entre la RD98 et la scierie J. BESNIER
- La RD109 entre la R577 et la RD56 (Le Bény-Bocage)
- La RD110 entre la R64 (Les Moutiers-Hubert) et la RD268
- La R114 entre la RD577 et la RD290 (Ondefontaine)
- La RD167 entre la RD6 et la RD237 (Saint-Germain-le-Vasson)
- La RD211 entre la RD36 et la RD54
- La RD223 entre la RD513 et la RD514
- La RD290 entre la RD114 et la RD165 (La Toutainerie)
- La RD290 entre la RD298 (Montchauvet) et la RD56 (Montchamp)
- La RD298 entre la RD577 et la RD290 (Montchauvet)
- La RD402 entre la RD514 (Ranville - Bénouville) et le port de Caen
- La RD403 entre la RN 814 échangeur « porte de Paris » et la RD513
- La RD406 entre la RD579 (Lisieux) et la RD613 (Lisieux)
- La RD407 entre la RD577 (carrefour de la Papillionnière) et la RD524 (Vire)
- La RD511 entre la RN158 et la RD16 (Saint-Pierre-sur-Dives)
- La RD513 entre la RD403 et la RD223
- La RD514 entre la RD223 et la RD84
- La RD515 entre la RN814 (périphérique de Caen) et la RD514
- La RD524 entre la RD577 (Vire) et la Manche
- La RD524 entre la RD407 (Vire) et l'Orne
- La RD562 entre la RN814 (périphérique de Caen) et l'Orne
- La RD572 entre la RN13 (Saint-Loups-Hors) et la Manche
- La RD577 entre l'A84 (Coulvain) et la Manche (par Vire)
- La RD579 entre la RD51 et la RD406 (Lisieux)
- La RD579 entre la RD613 (Lisieux) et l'Orne
- La RD579 entre la RD17 et la RD288
- La RD580 de l'Eure au port de Honfleur
- La RD613 entre la RN814 (périphérique de Caen) et l'Eure
- La RD658 entre la RD658a (Falaise) et l'Orne
- La RD658 entre la RD511 et la RN158
- La RD658a entre la RN158 et la RD658 (Falaise)
- La RD675 entre la RD17 et l'Eure
- La RD675 entre la RD21 et le lieu-dit « La Haumonière »

Ces itinéraires sont répertoriés sur la carte ci-après,



Itinéraires pour le transport de bois ronds
 Avec des véhicules d'un PTR maximum de 57 tonnes



PREFET DU CALVADOS

Article 4 – Autres itinéraires - Arrêtés individuels :

En dehors des itinéraires précisés à l'article 3 ci-dessus, et après s'être informés des prescriptions générales des itinéraires (cf. article 5), les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires concernés.

Pour cela, sur proposition du transporteur et au vu d'un dossier spécifique validé par le maître d'ouvrage de la voie concernée, un arrêté préfectoral individuel sera pris pour agréer un itinéraire de jonction depuis le lieu de stockage jusqu'au réseau énoncé dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Règles de circulation :

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit être en possession d'une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'une alternative économiquement viable au transport routier pour le transport de bois ronds, délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Conformément à l'article R. 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

Article 6 – responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. et de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 7 – recours :

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 8 –

Le présent arrêté s'applique aux transports de « bois ronds » à compter de sa date de signature.

Article 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, les Sous-Préfets du Calvados, les Maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Commandant du Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, le Directeur interdépartementale des routes Nord-Ouest, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le Directeur de la Société de l'Autoroute de Liaison du Calvados et de l'Orne (ALICORNE), le Directeur de la Société des Autoroutes de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur Régional de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 18 janvier 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 relatif au logement insalubre sis 13 résidence Astéria, rue de Villerville à Grandcamp Maisy**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 13 résidence Astéria rue de Villerville - 14450 GRANDCAMP MAISY par deux techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Calvados.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque.

ARRETE**ARTICLE 1**

M. FENARD Gérard, propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 13 résidence Astéria, rue de Villerville - 14450 GRANDCAMP MAISY, demeurant au 29 rue Aristide Briand 14450 GRANDCAMP MAISY est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- identifier les sources d'infiltration dans le logement et y remédier (remontées telluriques, façade, toit terrasse)
- mise en sécurité de l'installation électrique par un homme de l'art,
- mise en conformité de l'installation de chauffage.

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par les entreprises qui auront réalisé les travaux.

ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

L'utilisation de cette habitation doit cesser immédiatement et jusqu'à la réalisation complète des mesures visées à l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de GRANDCAMP MAISY ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à M. le Maire de GRANDCAMP MAISY au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Caen , le 24 novembre 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXE

Droits des occupants :

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsque l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L 521-2

I. - Le loyer en principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Il en va de même lorsque les locaux font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou tout autre sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-2 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article 521-3-2

I. – Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. – Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 411-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. – Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. – Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. – Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. – La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. – Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Dispositions pénales**Article 521-4 du CCH**

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- mes peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 relatif à un logement sis 53 rue Saint André à Fleury Sur Orne

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
 VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
 VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L521-1 à L521-4,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
 VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,
 VU le protocole du 30 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
 VU le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 10 septembre 2010 concluant à l'insalubrité remédiable du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 53, rue Saint André à FLEURY SUR ORNE et appartenant à Madame EOUZAN Marie-Hélène Evelyne épouse JORANT Jean née le 22 octobre 1950 à PARIS 75013.
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2010 sur la réalité et les causes de l'insalubrité dudit logement et concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ce logement ne satisfaisant pas, en son état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires ;
 VU le diagnostic « plomb » en date du 4 octobre 2010 réalisé par le bureau EX'IM,
 VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 25 novembre 2010 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter le logement de Madame EOUZAN Marie-Hélène Evelyne épouse JORANT Jean née le 22 octobre 1950 à PARIS 75013 - demeurant 01 - BP 1272 ABIDJAN ou ses ayants-droits, sis 53 rue Saint André sur la commune de FLEURY SUR ORNE - référence cadastrale : section AC - parcelle n° 105.
 VU la lettre adressée le 26 novembre 2010 à Madame EOUZAN Marie-Hélène Evelyne épouse JORANT Jean née le 22 octobre 1950 à PARIS 75013 - demeurant 01 - BP 1272 ABIDJAN ou ses ayants-droits mettant en demeure le propriétaire bailleur d'avoir à assurer, avant le 24 décembre 2010, l'hébergement temporaire pendant la durée des travaux des occupants de l'appartement sis 53, rue Saint André sur la commune de FLEURY SUR ORNE - référence cadastrale : section AC - parcelle n° 105 qui a fait l'objet de l'arrêté d'insalubrité sus-visé.
 CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas satisfait à ses obligations d'hébergement.
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

A défaut d'offre d'hébergement dans le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 déclarant insalubre remédiable le logement sis 53 rue Saint André 14123 Fleury Sur Orne, il est dressé un constat de carence conformément aux dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le présent constat de carence sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 janvier 2011 Le Préfet SIGNE SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de BAYEUX

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,
VU l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 1971 portant création et délimitation du secteur sauvegardé sur le territoire de la ville de Bayeux,
VU le décret en Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1987 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2000 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de la ville de Bayeux, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 et l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001,
VU la délibération du conseil municipal de Bayeux en date du 29 septembre 2010 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé,
VU le courrier du maire de Bayeux en date du 20 octobre 2010 donnant son accord pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personnes qualifiées,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale du secteur sauvegardé de Bayeux renouvelée est composée, outre du maire de la commune de Bayeux, président de la commission, et du préfet du Calvados, comme il suit :

I - Représentants élus désignés par le conseil municipal

- Madame Françoise ZELLER, 1^{ère} adjointe, chargée de l'action culturelle, du patrimoine, des associations et de la population, titulaire ; Madame Tatiana DE METZ-ROGOFF, conseillère municipale, suppléante,
- Madame Michèle MOUCHEL, adjointe chargée du développement durable, de l'environnement et de l'urbanisme, titulaire ; Madame Annick MESNAGE, conseillère municipale, suppléante,
- Madame Lydie POULET, conseillère municipale, titulaire ; Monsieur Gérard ICHMOUKAMETOFF, conseiller municipal, suppléant.

II - Représentants de l'État désignés par le préfet

- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Basse-Normandie ou son représentant,
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Calvados ou son représentant (l'architecte des Bâtiments de France en charge du secteur sauvegardé),
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ou son représentant.

III - Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- Monsieur Antoine VERNEY, directeur du Musée Baron Gérard de Bayeux,
- Monsieur Raphaël COLAS, architecte conseiller du CAUE du Calvados,
- Monsieur Thierry LEVERRIER, paysagiste.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune intéressée. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Bayeux pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

Fait à Caen, le 7 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

